



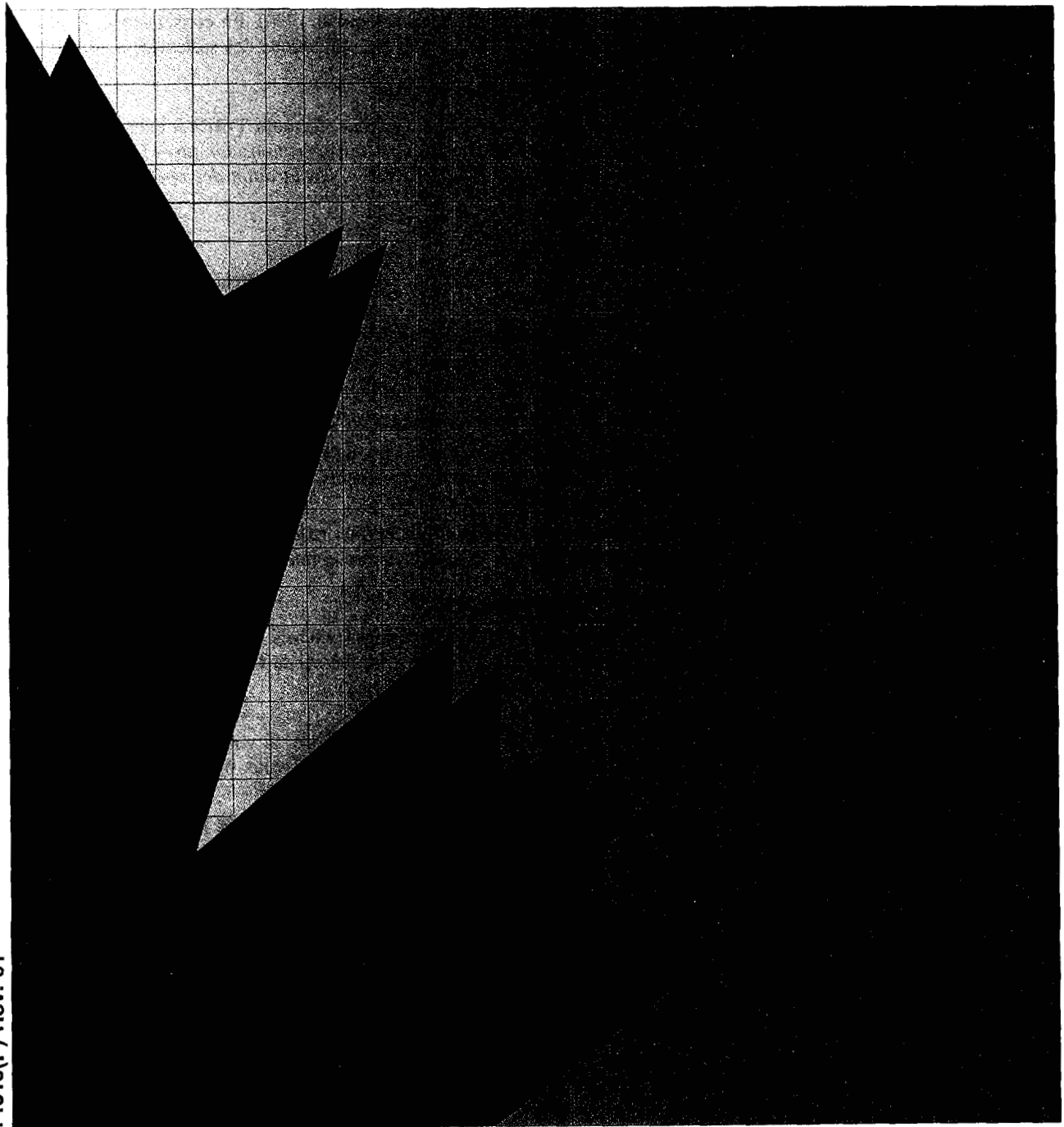
Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

GUIDE T5

Déclaration des revenus de placements

1991



T4015(F) Rév. 91

Canada

This publication is available in English

Principales modifications pour 1991

Déclaration annuelle

À compter du 1^{er} janvier 1991, vous devez déclarer le revenu en intérêts sur une base annuelle, compte tenu de la date d'acquisition du placement. Cette nouvelle exigence s'applique à tous les contrats de placement dans lesquels une participation a été acquise pour la dernière fois après 1989. Pour plus de précisions, consultez le chapitre 11.

Obligations d'épargne du Canada

La Banque du Canada déclarera chaque année les intérêts sur les obligations d'épargne du Canada (OEC) en commençant par les obligations de la série 45 (achetées en novembre 1990). En conséquence, la Banque délivrera des feuillets T5 Supplémentaire chaque année pour les obligations des séries 45 et suivantes.

Déclaration T-BD des revenus de placements

La *Déclaration des revenus de placements — Créances au porteur* (formule T-BD) n'existe plus. Vous devrez désormais déclarer ce type de transactions dans la *Déclaration des opérations sur titres* (T5008). Pour vous aider à remplir cette déclaration, procurez-vous le *Guide T5008 — Déclaration des opérations sur titres* à n'importe quel bureau de district d'impôt.

La formule T5 Sommaire (chapitre 6)

La T5 Sommaire de 1991 ne comporte qu'une seule partie, sans carbone intercalaire. De plus, nous y avons ajouté les éléments suivants :

Numéro d'identification du déclarant — pour les déclarations de renseignements. Nous vous communiquerons votre numéro par la poste à l'automne 1991.

Numéro de compte d'employeur — selon la formule PD7A.

Numéro de compte de corporation — selon la déclaration T2 des corporations.

Cases additionnelles — ces cases servent à indiquer s'il s'agit d'une Sommaire modifiée ou additionnelle, si vous avez soumis une déclaration des revenus de placements auparavant, et à préciser la langue dans laquelle vous préférez correspondre avec nous.

Totaux des T5 Supplémentaire — cette section vous permet maintenant de déclarer le total de chacune des 11 cases (cases 10 à 20) des feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Le feuillet T5 Supplémentaire (chapitre 5)

Les numéros des cases sont les mêmes que ceux de l'an dernier. Toutefois, comme les cases sont plus grandes cette année, elles ne sont pas placées tout à fait aux mêmes endroits sur la formule.

La formule T5 Segment (chapitre 7)

La formule T5 Segment est une nouvelle formule que vous devez utiliser si votre déclaration T5 compte plus de 300 feuillets Supplémentaire (vous n'avez pas besoin de cette formule si vous soumettez votre déclaration des revenus de placements sur support magnétique).

Afin d'aider Revenu Canada, Impôt à traiter les déclarations des revenus de placements rapidement et sans erreur, n'inscrivez aucun renseignement à la main sur les feuillets Supplémentaire ou sur les formules Segment ou Sommaire : UTILISEZ PLUTÔT UNE MACHINE À ÉCRIRE OU UNE IMPRIMANTE. Pour plus de précisions, reportez-vous au chapitre 3.

La T5 Sommaire — Rév.90 et le T5 Supplémentaire — Rév.90 sont périmés. N'utilisez que la T5 Sommaire — Rév.91 et le T5 Supplémentaire — Rév.91.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 — Introduction	4	Chapitre 8 — Sommes versées ou reçues par un mandataire ou agent	13
Loi sur la protection des renseignements personnels ...	4		
Qui doit soumettre la déclaration des revenus de placements?	4	Chapitre 9 — Sommes versées à des non-résidents du Canada	13
Qui n'est pas tenu de soumettre la déclaration des revenus de placements?	4		
Agissez-vous comme fiduciaire?	5	Chapitre 10 — Paiements mixtes	14
Chapitre 2 — La déclaration des revenus de placements (T5)	5	Chapitre 11 — Intérêts courus	14
Le feuillet T5 Supplémentaire	5	Participations dans un contrat acquises après le 31 décembre 1989	14
La formule T5 Sommaire	5	Participations dans un contrat acquises après le 12 novembre 1981 et avant le 1 ^{er} janvier 1990	14
La formule T5 Segment	5	Participations dans un contrat acquises avant le 13 novembre 1981	15
Chapitre 3 — Exigences en matière de déclaration ..	6	Chapitre 12 — Dividendes réputés	15
Date d'échéance de production	6	Dividendes réputés versés et reçus en vertu de l'article 84	15
Production sur support magnétique	6	Dividendes réputés versés et reçus en vertu du paragraphe 15(3)	15
Production sur papier	6	Dividendes réputés reçus en vertu des articles 15.1 ou 15.2	16
Chapitre 4 — Pénalités et contraventions	7	Chapitre 13 — Revenus de propriétaires inconnus — Dividendes ou intérêts	16
Production tardive	7	Versement de l'impôt	16
Déclaration non soumise	7	Revenus de propriétaires inconnus payés par la suite — Exigences concernant la déclaration des revenus de placements	16
Omission d'un numéro d'assurance sociale	7		
Utilisation interdite du numéro d'assurance sociale ...	7	Amélioration du guide	18
Intérêts sur pénalités	8		
Avis de cotisation	8	Annexe I — Publications connexes	19
Chapitre 5 — Le feuillet T5 Supplémentaire	8	Annexe II — Formules	19
Comment remplir le T5 Supplémentaire	8	T5 Supplémentaire	19
Destinataires des T5 Supplémentaire	10	T5 Sommaire	20
Correction, modification et remplacement du T5 Supplémentaire	10		
		Annexe III — Centres fiscaux	21
Chapitre 6 — La formule T5 Sommaire	11		
Comment remplir la T5 Sommaire	11	Annexe IV — Codes des provinces	21
Destinataires des T5 Sommaire	13		
Correction, modification et remplacement de la T5 Sommaire	13		
Chapitre 7 — La formule T5 Segment	13		
Comment remplir la T5 Segment	13		

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage plus accessible. Si vous désirez plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de district d'impôt.

Sauf indication contraire, les renvois aux bulletins d'interprétation ou aux circulaires d'information dans le présent guide sont des renvois à la version la plus récente de ces publications.

Dans ce guide, nous faisons référence à certaines modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont été annoncées dans l'avant-projet de loi publié en février 1991. Il convient de noter que, au moment de mettre le guide sous presse, ces changements n'avaient pas encore été adoptés. Pour plus de précisions, adressez-vous à votre bureau de district.

Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

Chapitre 1

Introduction

Vous trouverez dans le présent guide des instructions sur la façon de remplir la formule T5 Sommaire, *Déclaration des revenus de placements*, le feuillet T5 Supplémentaire, *État des revenus de placements*, et la formule T5 Segment pour l'année civile 1991. Puisque nous ne pouvons décrire toutes les éventualités dans le guide, nous avons dressé à l'annexe I la liste des bulletins d'interprétation et des circulaires d'information qu'il pourrait vous être utile de consulter. Vous pouvez obtenir ces publications de n'importe quel bureau de district d'impôt.

Remarque

Il importe de se rappeler que certains paiements doivent, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être traités de façon particulière. Par exemple, vous devez déclarer certains paiements d'intérêts comme des dividendes, en raison des paragraphes 15(3), 15.1(1) et 15.2(1). Par contre, certains paiements de dividendes doivent, en vertu des paragraphes 130.1(2) et 137(4.1), être déclarés comme des paiements d'intérêts. Le présent guide explique les règles qui s'appliquent dans ces cas ainsi que d'autres règles.

Sauf indication contraire, les mots «article», «paragraphe» et «alinéa» utilisés dans le guide renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

De plus, le terme «déclarant» désigne la personne (particulier ou organisation) qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est tenue d'établir et de produire la déclaration des revenus de placements. N'est pas un «déclarant» au sens du guide l'entreprise ou toute autre personne qui remplit et soumet la déclaration au nom du déclarant.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Les renseignements que vous devez inscrire dans la T5 Sommaire et dans les feuillets T5 Supplémentaire connexes sont recueillis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et utilisés pour l'application et l'exécution de celle-ci. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la nature confidentielle des renseignements personnels concernant les particuliers qui font l'objet d'une déclaration des revenus de placements.

Qui doit soumettre la déclaration des revenus de placements?

Les personnes qui font certains paiements à des résidents du Canada, ou encore qui reçoivent certains paiements à titre de mandataire ou d'agent d'une personne résidant au Canada (consultez le chapitre 9 dans les cas de paiements à des non-résidents), sont tenues de soumettre la déclaration des revenus de placements.

Les paiements visés sont décrits à l'article 201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et comprennent :

- les dividendes (y compris les dividendes réputés);

- les intérêts accumulés sur les éléments suivants :
 - 1) une obligation pleinement nominative;
 - 2) l'argent prêté ou les biens de quelque nature que ce soit confiés à une corporation, association, organisation ou institution;
 - 3) un compte chez un courtier de placement ou agent de change;
 - 4) une police d'assurance ou un contrat de rente;
 - 5) une somme payable à titre de dédommagement pour l'expropriation d'un bien;
- les redevances pour l'usage d'un ouvrage ou d'une invention ou du droit d'extraire des ressources naturelles;
- les paiements mixtes faits par une corporation, association, organisation ou institution. (Pour plus de renseignements sur les paiements mixtes, consultez le chapitre 10.)

Dans le cas des participations à un contrat de placement qui ont été acquises avant le 1^{er} janvier 1990, vous devez déclarer tous les trois ans les intérêts courus à l'égard de n'importe quel des cinq éléments énumérés ci-dessus, à moins que le bénéficiaire n'ait choisi de les énumérer tous les ans. Les années auxquelles s'appliquent les exigences de déclaration énoncées ici sont les années civiles (voir le chapitre 11).

Dans le cas des participations à un contrat de placement qui ont été acquises pour la dernière fois après le 31 décembre 1989, vous devez déclarer chaque année les intérêts courus à l'égard de n'importe quel des cinq éléments énumérés ci-dessus. Faites votre calcul en fonction de la date à laquelle le certificat de placement a été établi au nom du bénéficiaire.

Ce qui précède ne s'applique pas aux créances au porteur. Pour en savoir plus long sur les déclarations à soumettre pour les créances au porteur, consultez le *Guide T5008 — Déclaration des opérations sur titres*.

Remarque

Si votre corporation a fusionné avec une ou plusieurs autres corporations au cours de l'année, la corporation issue de la fusion peut établir la T5 Sommaire et les T5 Supplémentaire sur une base de consolidation, pour elle-même et pour la ou les corporations remplacées.

Qui n'est pas tenu de soumettre la déclaration des revenus de placements?

La T5 Sommaire et les T5 Supplémentaire n'ont pas à être remplis :

- par les particuliers, pour déclarer la partie des paiements mixtes qui consiste en intérêts;
- par les particuliers, pour déclarer les intérêts versés par un particulier à un autre, par exemple les intérêts payés sur un prêt hypothécaire consenti autrement que dans le cadre d'une entreprise de prêt; toutefois, les courtiers de

placement et agents de change sont tenus de déclarer les intérêts versés à l'égard des comptes de leurs clients;

- dans le cas des intérêts versés sur les prêts consentis par les banques, les compagnies de financement et les autres institutions dont les activités ordinaires comprennent le prêt d'argent;
- pour déclarer les dividendes en capital visés par le Bulletin d'interprétation IT-66R6, *Dividendes en capital et dividendes en capital d'assurance-vie* (les paiements visés sont exemptés d'impôt);
- dans le cas des sommes versées ou créditées aux non-résidents du Canada (voir le chapitre 9);
- dans le cas des intérêts courus pendant l'année au bénéfice d'une corporation, d'une société, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ou d'une fiducie dont l'un des bénéficiaires est une corporation ou une société, ainsi que dans le cas des intérêts payables pendant l'année à l'une des entités énumérées;
- dans le cas des sommes versées à un seul bénéficiaire, si le montant total pour l'année est inférieur à 100 \$.

Agissez-vous comme fiduciaire?

Généralement, si une personne qui agit comme fiduciaire a la propriété et le contrôle d'un bien pour une autre personne, elle doit soumettre la *Déclaration de revenus des fiducies T3*. Si le propriétaire bénéficiaire du bien en conserve la propriété et le contrôle, c'est une déclaration des revenus de placements que la personne agissant comme fiduciaire doit soumettre.

Si vous agissez en tant que fiduciaire et que vous ne savez pas si vous devez soumettre la déclaration de revenus des fiducies ou la déclaration des revenus de placements, procurez-vous un exemplaire du *Guide et Déclaration de revenus des fiducies T3* de 1991. En consultant le guide ci-mentionné et le présent guide, vous devriez pouvoir déterminer quelle déclaration vous devez remplir. En cas de doute, veuillez communiquer avec votre bureau de district d'impôt.

Chapitre 2 La déclaration des revenus de placements (T5)

La déclaration des revenus de placements consiste en deux éléments : la T5 Sommaire et les feuillets T5 Supplémentaire connexes. Elle peut également contenir des formules T5 Segment. Si vous soumettez votre déclaration des revenus de placements sur papier, il importe que vous lisiez les instructions données sous la rubrique «Production sur papier» du chapitre 3.

Le feuillet T5 Supplémentaire

Le feuillet T5 Supplémentaire est une formule à carbones intercalaires qui compte quatre parties (copies 1, 2, 3 et 4); de plus, on en imprime trois par feuille (page). Utilisez ce feuillet pour indiquer les divers types de revenus de placements que les résidents du Canada sont tenus de déclarer. Généralement, vous ne déclarez pas sur le T5 Supplémentaire les revenus de placements versés à des non-résidents du Canada. Pour plus de renseignements sur les paiements faits à des non-résidents, consultez le chapitre 9.

Si vous devez remplir un ou plusieurs feuillets T5 Supplémentaire, vous devez aussi remplir une T5 Sommaire et la soumettre avec les T5 Supplémentaire connexes. Utilisez le feuillet T5 Supplémentaire Rév.91, car les feuillets T5 Supplémentaire Rév.90 et antérieurs sont périmés.

Pour les intérêts portés au crédit d'un compte en commun, vous devez remplir un seul T5 Supplémentaire.

Si vous avez l'intention d'utiliser des T5 Supplémentaire hors série, vous devez d'abord en obtenir l'autorisation écrite du Ministère. La Circulaire d'information 85-5R, *Formules d'impôt hors série et fac-similés*, vous indique la façon de procéder, et vous pouvez l'obtenir à n'importe quel bureau de district d'impôt.

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir le feuillet T5 Supplémentaire au chapitre 5, et un exemplaire du T5 Supplémentaire à l'annexe II.

La formule T5 Sommaire

La formule T5 Sommaire ne comporte qu'une seule partie et sert à indiquer les montants totaux déclarés sur tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Vous devez établir une T5 Sommaire même si vous ne remplissez qu'un T5 Supplémentaire. Utilisez la T5 Sommaire Rév.91, car les T5 Sommaire Rév.90 ou antérieures sont périmées.

N'incluez pas dans la T5 Sommaire les montants pour lesquels vous ne remplissez pas de T5 Supplémentaire.

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir la T5 Sommaire au chapitre 6, et un exemplaire de la T5 Sommaire à l'annexe II.

Remarque

Si un résident du Canada déclare des dividendes ou des intérêts de propriétaires inconnus sur lesquels vous avez retenu de l'impôt, vous devez établir une T5 Sommaire distincte et y inscrire la mention «Compte des dividendes de propriétaires inconnus» ou «Compte des intérêts de propriétaires inconnus», ou les deux. Consultez le chapitre 13 pour obtenir plus de précisions à ce sujet.

La formule T5 Segment

La formule T5 Segment est une nouvelle formule pour l'année 1991 qui ne comporte qu'une seule partie. Les personnes qui soumettent la déclaration des revenus de placements sur papier doivent utiliser la T5 Segment si la déclaration compte plus de 300 feuillets T5 Supplémentaire (c'est-à-dire plus de 100 feuilles). La T5 Segment permet de

vérifier la concordance entre les T5 Supplémentaire et la T5 Sommaire.

Vous trouverez au chapitre 7 des précisions sur la façon de remplir la T5 Segment.

Chapitre 3

Exigences en matière de déclaration

Date d'échéance de production

Vous devez soumettre la déclaration des revenus de placements avant le 1^{er} mars qui suit l'année civile pour laquelle la déclaration est établie.

Remarque

Lorsqu'une entreprise cesse d'être exploitée ou qu'une activité prend fin, vous devez soumettre la déclaration dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'entreprise ou de l'activité.

Vous devez envoyer ou remettre par messenger les copies des feuillets T5 Supplémentaire du bénéficiaire à la dernière adresse connue du bénéficiaire et au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration.

Production sur support magnétique

Nous encourageons les déclarants à soumettre leur déclaration des revenus de placements sur support magnétique, qu'il s'agisse d'une bande, d'une cartouche ou d'une disquette.

Les déclarants autorisés à soumettre leur déclaration sur support magnétique doivent continuer de faire parvenir à Revenu Canada, Impôt la formule T5 Sommaire correctement remplie, avant le 1^{er} mars. La T5 Sommaire sur papier doit accompagner la déclaration sur support magnétique. Il n'est toutefois pas nécessaire de faire parvenir au Ministère les feuillets T5 Supplémentaire sur papier.

Si vous désirez participer pour la première fois au programme de production sur support magnétique, vous devez soumettre une bande, une cartouche ou une disquette d'essai au Ministère aux fins d'approbation. Vous devez expédier la disquette, la cartouche ou bande d'essai au moins deux mois avant la date d'échéance de production de la déclaration.

Pour connaître les exigences techniques à respecter, consultez la brochure intitulée, *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique — 1991 (T5, T5008, T4RSP, T4RIF)*, que vous pouvez obtenir de n'importe quel bureau de district d'impôt.

Si vous désirez plus de renseignements au sujet de la production de la déclaration sur support magnétique, veuillez écrire à l'adresse suivante :

Unité du traitement sur support magnétique
Revenu Canada, Impôt
Centre fiscal d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario)
K1A 1A2

ou

composez sans frais le 1-800-665-5164.

Production sur papier

Vous devez soumettre au Ministère une T5 Sommaire correctement remplie, accompagnée de la copie 1 des T5 Supplémentaire connexes, avant le 1^{er} mars suivant l'année civile pour laquelle la déclaration est établie. De plus, vous devez remplir et annexer à votre envoi une formule T5 Segment pour chaque lot de 300 feuillets T5 Supplémentaire (100 feuilles) qui fait partie de votre déclaration des revenus de placements.

Une fois remplie, vous devez envoyer la déclaration des revenus de placements au centre fiscal responsable du traitement de la déclaration, dont l'adresse figure à l'annexe III.

Afin que Revenu Canada, Impôt puisse traiter les déclarations des revenus de placements sur papier efficacement et rapidement, **vous devez suivre les instructions suivantes lorsque le moment est venu de remplir les feuillets T5 Supplémentaire et les formules T5 Sommaire et T5 Segment.**

- N'inscrivez pas les données à la main : utilisez une machine à écrire ou une imprimante. Les données doivent figurer au milieu des espaces blancs, de façon à être bien séparées de ce qui est imprimé à l'avance et des autres données. Chaque caractère des données doit être très noir et présenter une image claire et précise.
- N'utilisez que de l'encre noire.
- Lorsque vous imprimez, utilisez une police ayant des caractères à espacement fixe, et non pas à espacement proportionnel (PS).
- Ne coupez pas et ne séparez pas les formules qui se présentent trois à la fois sur une page, et ne retirez pas les bandes détachables. La copie 1 du feuillet T5 Supplémentaire est imprimée en trois exemplaires par page. Si vous avez rempli correctement au moins une formule de la page, incluez la page entière dans la déclaration.
- Toutes les formules dont vous avez besoin pour remplir et soumettre votre déclaration des revenus de placements peuvent être obtenues gratuitement de n'importe quel bureau de district ou centre fiscal de Revenu Canada, Impôt. N'utilisez aucune photocopie si vous soumettez une déclaration des revenus de placements sur papier.
- Ne présentez à Revenu Canada, Impôt que la copie 1 des T5 Supplémentaire.
- Aucune formule présentée dans une déclaration des revenus de placements ne doit être collée avec du ruban adhésif, ni déchirée ou agrafée.
- Veuillez utiliser les formules T5 de l'année (Rév.91) lorsque vous soumettez votre déclaration des revenus de placements. N'utilisez aucune formule d'une année antérieure.

- Indiquez toutes les sommes d'argent en utilisant la virgule pour séparer les milliers des centaines, et le point pour séparer les dollars des cents.
Exemples 2,222.22
222.22
De plus, vous ne devez pas utiliser le signe de dollar (\$).
- Laissez en blanc les cases et les espaces dans lesquels vous n'avez rien à inscrire. Par exemple, n'inscrivez pas de zéros dans les espaces où vous n'avez pas de montant réel à inscrire. N'inscrivez pas les mots

«néant» ou «s.o.» et n'utilisez pas de tirets (-), etc. dans les cases où vous ne devez rien indiquer.

- Dans les cases où vous devez inscrire un «X», n'utilisez aucun autre signe (coche, trait, etc.) qui vous semblerait équivalent.
- Fournissez les renseignements uniquement dans la case ou l'espace prévus à cette fin. Ne modifiez le titre d'aucune case et d'aucun espace des formules. Si vous ne savez pas avec certitude dans quel espace vous devez inscrire un renseignement, adressez-vous à votre bureau de district d'impôt.

Chapitre 4

Pénalités et contraventions

Production tardive

La pénalité pour production tardive de la déclaration des revenus de placements ou pour distribution tardive des T5 Supplémentaire aux destinataires est calculée comme suit :

- 25 \$ par jour de retard, sous réserve d'un minimum de 100 \$;
- un maximum de 2 500 \$.

Déclaration non soumise

Quiconque omet de soumettre la déclaration des revenus de placements, comme l'exige le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, peut être déclaré coupable d'une infraction. En plus des autres peines, il est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'une des pénalités suivantes :

- une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;
- une amende et un emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois.

Omission d'un numéro d'assurance sociale

Les particuliers doivent fournir leur numéro d'assurance sociale (NAS) sur demande à la personne qui doit remplir pour eux des feuillets Supplémentaire. Une pénalité pour omission du NAS peut s'appliquer aussi bien au déclarant qu'au particulier.

- **Déclarant (payeur)** — Toute personne (déclarant) tenue d'établir une déclaration des revenus de placements doit faire des efforts raisonnables pour obtenir le NAS des particuliers pour lesquels elle doit établir des feuillets Supplémentaire. Pour chaque feuillet Supplémentaire qu'il soumet sans que le NAS du particulier y soit indiqué, le déclarant est passible d'une pénalité de 100 \$, à moins d'avoir fait un effort raisonnable pour l'obtenir.

Si un déclarant a des clients qui ne lui ont pas encore fourni leur NAS et qu'il établit des feuillets Supplémentaire pour eux, il doit les aviser (de préférence par écrit) qu'ils n'ont pas fourni leur NAS et qu'ils doivent le faire. Quant aux nouveaux clients, le déclarant doit leur demander leur NAS lorsqu'ils

ouvrent un compte ou qu'ils concluent une transaction pouvant nécessiter l'établissement d'un feuillet Supplémentaire.

- **Bénéficiaire** — Les particuliers (autres que les fiduciaires) doivent fournir leur NAS sur demande à la personne tenue d'établir pour eux la déclaration des revenus de placements. Si le particulier n'a pas de NAS, il doit en faire la demande à un Centre d'emploi du Canada dans les 15 jours qui suivent la date où il lui a été demandé de fournir son NAS. Lorsque le particulier reçoit son NAS, il a 15 jours pour le faire connaître à la personne chargée d'établir son feuillet de renseignements. Les particuliers qui, pour une raison ou pour une autre, ne se conforment pas à ces exigences sont passibles d'une pénalité de 100 \$ par omission.

La Circulaire d'information 82-2R2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*, donne des précisions sur les exigences de déclaration du NAS et sur les pénalités qui peuvent s'appliquer. Vous pouvez obtenir cette circulaire de n'importe quel bureau de district d'impôt.

Utilisation interdite du numéro d'assurance sociale

La personne tenue de soumettre la déclaration des revenus de placements ne peut sciemment utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le NAS d'un particulier, sans le consentement écrit du particulier, pour une fin autre que celle pour laquelle le NAS a été fourni conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Quiconque ne respecte pas cette exigence commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une des pénalités suivantes :

- une amende maximale de 5 000 \$;
- un emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois;
- une peine comportant à la fois une amende et un emprisonnement.

Intérêts sur pénalités

Si un déclarant est tenu de payer une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements, cette pénalité, augmentée des intérêts calculés au taux prescrit, doit être versée au Receveur général.

Avis de cotisation

Un avis de cotisation est établi à l'égard de la déclaration des revenus de placements seulement si une pénalité est imposée.

Chapitre 5

Le feuillet T5 Supplémentaire

Comment remplir le T5 Supplémentaire

Remarque

Avant de remplir les feuillets T5 Supplémentaire, veuillez lire attentivement les instructions données au chapitre 3 sous les rubriques «Production sur papier» et «Production sur support magnétique». Il importe de bien suivre ces instructions. Vous permettrez ainsi à Revenu Canada, Impôt de traiter votre déclaration des revenus de placements de la façon la plus économique qui soit.

Annulé

Si vous faites une erreur en dactylographiant ou en imprimant des données dans un feuillet T5 Supplémentaire, ou encore si un feuillet Supplémentaire entièrement ou partiellement rempli est inexact, inscrivez un «X» dans la case «ANNULÉ» qui figure à l'angle supérieur gauche du feuillet. Revenu Canada, Impôt traitera la déclaration comme si ce feuillet ne contenait aucune donnée. Ne coupez pas et ne séparez pas les copies 1 des feuillets T5 Supplémentaire qui sont imprimées trois par page. Incluez la page entière dans votre déclaration.

Nom et adresse complète du bénéficiaire (quatre lignes)

Dactylographiez ou imprimez à la machine les renseignements demandés, dans les espaces en blanc prévus à cette fin.

Si le bénéficiaire est un particulier, inscrivez d'abord le nom de famille, suivi du prénom et des initiales usuelles. Même s'il y a plus d'un bénéficiaire des revenus de placements, n'établissez qu'un seul T5 Supplémentaire. Si, par exemple, il y a deux bénéficiaires, inscrivez les deux noms suivant les indications données ci-dessous à la rubrique «Ligne 5». Si le bénéficiaire est une corporation, inscrivez sa raison sociale.

Si les paiements ont été faits à une organisation, à une association ou à une institution, inscrivez le nom de l'entité même, et non pas celui du secrétaire-trésorier ou d'une autre personne autorisée à signer des documents financiers.

Inscrivez l'adresse postale complète du bénéficiaire, quel qu'il soit.

Inscrivez les renseignements suivants sur le feuillet T5 Supplémentaire :

- Ligne 1 : Nom de famille du particulier, suivi du prénom, conformément aux indications, ou nom de la compagnie, de l'organisation, de l'institution, etc.
- Ligne 2 : Adresse (telle qu'elle est indiquée sur la formule).
- Ligne 3 : Deuxième ligne d'une longue adresse (cette ligne peut être laissée en blanc).

Ligne 4 : Ville, province et code postal (tels qu'ils sont indiqués sur la formule). **Pour indiquer la province, utilisez l'abréviation de deux lettres appropriée qui figure à l'annexe IV.**

Ligne 5 : **Cette ligne sert à inscrire des renseignements supplémentaires qui ne font pas partie de l'adresse du bénéficiaire**; si vous utilisez une enveloppe à fenêtre pour expédier par la poste les copies du bénéficiaire, la ligne 5 et les renseignements qui y figurent ne seront pas visibles par la fenêtre de l'enveloppe. Utilisez la ligne 5 uniquement dans les cas suivants :

- pour indiquer le nom d'un deuxième bénéficiaire, dans le cas d'un compte en commun;
- pour fournir des renseignements sur le bénéficiaire pour lesquels il n'y a pas d'espace sur les quatre lignes de l'adresse.

Nom et adresse du payeur

Inscrivez le nom et l'adresse au complet du déclarant dans cet espace.

Année

Dans la case «Année» de chaque T5 Supplémentaire, inscrivez l'année civile pendant laquelle les revenus de placements déclarés ont été gagnés. N'inscrivez que les deux derniers chiffres de l'année; par exemple, pour 1991, inscrivez «91».

Cases 10, 11 et 12

Dividendes de corporations canadiennes imposables

D'une façon générale, les dividendes à déclarer comprennent tous les dividendes distribués en espèces ou en nature (y compris les dividendes en actions) et tous les paiements considérés comme des dividendes.

Pour obtenir plus de précisions sur les dividendes réputés, consultez le chapitre 12. Par ailleurs, vous trouverez au chapitre 13 des indications utiles concernant les dividendes de propriétaires inconnus.

Pour établir le montant imposable des dividendes que le bénéficiaire doit déclarer, augmentez d'un quart (1/4) le montant réel des dividendes de corporations canadiennes imposables qui sont versés à un particulier (à l'exception d'une fiducie qui est un organisme de charité enregistré). C'est sur le montant majoré des dividendes que le crédit d'impôt fédéral pour dividendes doit être calculé. Lisez bien les instructions concernant la case 10 et la case 11.

Le Bulletin d'interprétation IT-67R2, *Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada*, traite du sujet de façon plus détaillée.

Case 10**Montant réel des dividendes**

Inscrivez en monnaie canadienne le montant réel des dividendes imposables ou le montant considéré comme des dividendes imposables versés par une corporation canadienne imposable à un particulier résidant au Canada (à l'exclusion d'une fiducie qui est un organisme de charité enregistré).

N'incluez **pas** dans ce montant les éléments suivants :

- les dividendes qu'une caisse de crédit a payés ou doit payer à un membre qui possède une part dans la caisse, car ces dividendes sont traités comme des intérêts;
- les dividendes imposables, autres que les dividendes sur gains en capital, payés par une corporation de placements hypothécaires à l'un de ses actionnaires, car ces dividendes sont traités comme des intérêts payables sur une obligation émise après 1971;
- les dividendes sur gains en capital;
- les dividendes versés à une corporation;
- les dividendes qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes.

Pour déclarer les dividendes sur gains en capital, les dividendes versés à une corporation ou les dividendes qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes, suivez les instructions données pour les cases 14 et 18.

Case 11**Montant imposable des dividendes**

Calculez et inscrivez le montant imposable des dividendes, soit les 5/4 du montant réel inscrit dans la case 10.

Case 12**Crédit d'impôt fédéral pour dividendes**

Calculez et inscrivez le montant du crédit d'impôt fédéral pour dividendes (13 1/3 % du montant imposable inscrit dans la case 11).

Case 13**Intérêts de source canadienne**

Inscrivez, en monnaie canadienne, le total des sommes versées au bénéficiaire qui n'ont pas été déclarées auparavant :

- les intérêts sur une obligation pleinement nominative;
- les intérêts sur l'argent prêté ou sur des biens de quelque nature que ce soit confiés à une corporation, association, organisation ou institution;
- les intérêts sur un compte chez un courtier de placement ou un agent de change;
- les intérêts sur une police d'assurance ou un contrat de rente versés par un assureur;
- les intérêts sur une somme payable à titre de dédommagement pour l'expropriation d'un bien;
- la partie des paiements mixtes qui consiste en intérêts (voir le chapitre 10);
- les dividendes qu'une caisse de crédit a payés ou doit payer à un membre qui possède une part dans la caisse, car ces dividendes sont considérés comme des intérêts;
- les dividendes imposables, autres que les dividendes sur gains en capital, qu'une corporation de placements hypothécaires paie à l'un de ses actionnaires, car ces

dividendes sont traités comme des intérêts payables sur une obligation émise après 1971;

- les montants qui doivent être inclus dans le revenu du titulaire d'une police (selon les déclarations que doivent soumettre les assureurs sur la vie) en vertu de l'alinéa 56(1)j) (sauf dans la mesure où ils proviennent d'un prêt sur police — voir les instructions données pour la case 14).

N'incluez **pas** dans la case 13 les montants suivants :

- les intérêts provenant d'une source située à l'extérieur du Canada. Déclarez ces intérêts dans la case 15, «Revenus étrangers bruts»;
- le revenu accumulé d'une rente ou d'une rente visée par l'alinéa 56(1)d.1), ou le revenu accumulé sur certaines polices d'assurance-vie (voir les instructions données pour la case 19).

Pour obtenir des renseignements sur les intérêts courus sur les contrats de placements, consultez le chapitre 11. Par ailleurs, vous trouverez au chapitre 13 des renseignements sur les revenus de propriétaires inconnus.

Case 14**Autres revenus de source canadienne**

Les autres revenus que vous devez déclarer ici comprennent les montants suivants :

- les dividendes ou les montants traités comme des dividendes qui ne sont pas déclarés dans la case 10, par exemple :
 - les dividendes réputés (voir le chapitre 12) et les dividendes imposables provenant d'une corporation résidant au Canada qui n'est **pas** une corporation canadienne imposable;
 - les dividendes réputés et les dividendes imposables qu'une corporation canadienne imposable verse à une corporation résidant au Canada;
- les montants à inclure dans le revenu du titulaire d'une police d'assurance-vie, s'ils découlent d'un prêt sur police (voir les indications concernant les assureurs sur la vie, sous la rubrique «Case 13»).

Case 15**Revenus étrangers bruts**

Inscrivez en monnaie canadienne les revenus étrangers bruts qui proviennent de sources situées à l'extérieur du Canada. Tenez compte de l'impôt étranger qui a été retenu sur ces revenus. Si vous ne pouvez convertir le montant en question en monnaie canadienne, indiquez le nom de la devise étrangère sous la case 15 (au-dessus de la section «Bénéficiaire»).

Si vous établissez un feuillet T5 Supplémentaire dans lequel vous déclarez un revenu en une devise étrangère, vous devez établir une T5 Sommaire distincte pour chaque devise étrangère utilisée pour déclarer des revenus; par exemple, une T5 Sommaire pour les feuillets Supplémentaire dans lesquels les montants sont indiqués en dollars américains, une autre T5 Sommaire pour les yens japonais, etc.

Case 16**Impôt étranger payé**

Le bénéficiaire du feuillet T5 Supplémentaire aura besoin du montant indiqué dans la case 16 pour calculer son crédit pour impôt étranger. Inscrivez le montant de l'impôt

étranger sur le revenu qui a été retenu, le cas échéant, sur les revenus étrangers bruts déclarés dans la case 15.

Inscrivez le montant d'impôt étranger retenu en monnaie canadienne.

Case 17

Redevances de source canadienne

Les «redevances» que vous devez déclarer comprennent les paiements faits pour l'usage d'un ouvrage ou d'une invention ou pour le droit de prendre des ressources naturelles.

Case 18

Dividendes sur gains en capital

Inscrivez le montant des dividendes sur les gains en capital qui sont considérés comme un gain en capital et qui ont été versés par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- une corporation de placements;
- une corporation de placements hypothécaires;
- un fonds mutuel.

Case 19

Revenus accumulés : Rentes

(Cette case s'intitulait auparavant «Revenu de pensions». Les types de revenus qui doivent y être déclarés n'ont pas changé.)

Inscrivez dans la case 19 le montant total à inclure dans le revenu du détenteur d'une police à titre de revenu accumulé, en vertu du paragraphe 12.2, et à titre de revenu d'une rente, en vertu de l'alinéa 56(1)d.1).

Case 20

Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources

Inscrivez dans la case 20 le total des montants inclus dans celui de la case 17 qui sont des «redevances de production» aux fins du calcul de la déduction relative aux ressources.

Case 21

Code de feuillet

Le code que vous inscrirez dans la case 21 nous permettra de savoir s'il s'agit du feuillet T5 Supplémentaire original remis au bénéficiaire ou d'un feuillet qui modifie le feuillet original.

Inscrivez :

- | | |
|---|--|
| 0 | s'il s'agit du feuillet original; |
| 2 | s'il modifie les données financières; |
| 4 | s'il s'agit d'un feuillet additionnel; |
| 5 | s'il annule le feuillet original. |

Si vous utilisez le code 2, inscrivez toutes les données financières exactement de la même façon que vous l'avez fait sur le feuillet original, **sauf pour les cases que vous modifiez.**

Si vous utilisez le code 5, remplissez toutes les cases du feuillet annulé exactement de la même façon que pour l'original.

Case 22

Numéro d'assurance sociale

Inscrivez le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire (par exemple, 789 123 456). Dans le cas d'intérêts portés au crédit d'un compte en commun, inscrivez le numéro d'assurance sociale d'un seul des particuliers.

Laissez en blanc la case du NAS si vous ne disposez pas du numéro d'assurance sociale du particulier au moment où vous établissez le feuillet. Si un particulier vous dit qu'il n'a pas de numéro d'assurance sociale et précise qu'il en fait la demande, vous n'avez pas à attendre au-delà de l'échéance de production pour remplir la déclaration des revenus de placements.

Vous devez demander à tous les particuliers bénéficiaires de fournir leur numéro d'assurance sociale. Toutefois, les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas tenues de fournir leur NAS s'il est prévu que leur revenu total pour l'année sera inférieur à 2 500 \$.

Laissez la case en blanc si le bénéficiaire n'est pas un particulier.

Case 23

Type de bénéficiaire

Précisez le type de bénéficiaire par l'un des codes suivants :

Inscrivez : si les revenus de placements ont été gagnés par :

- | | |
|---|--|
| 1 | un particulier, |
| 2 | un compte en commun, |
| 3 | une corporation, |
| 4 | une association, une fiducie (syndic, mandataire, succession ou autre fiduciaire), un club ou une société. |
| 5 | (N'utilisez pas ce code pour les déclarations des revenus de placements.) |

Destinataires des T5 Supplémentaire

Copie 1 Envoyez la copie 1 de chaque feuillet Supplémentaire, sous le même pli que la T5 Sommaire, à Revenu Canada, Impôt avant le 1^{er} mars suivant l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée. Envoyez le tout à l'adresse de votre centre fiscal, que vous trouverez à l'annexe III.

Copies 2 et 3 Expédiez les copies 2 et 3 au bénéficiaire avant le 1^{er} mars suivant l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée.

Copie 4 Conservez cette copie pour vos dossiers.

Lorsqu'une entreprise cesse d'être exploitée ou qu'une activité prend fin, vous devez soumettre la déclaration des revenus de placements dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'entreprise ou de l'activité.

Correction, modification et remplacement du T5 Supplémentaire

Utilisez le code que vous avez inscrit dans la case 21 du feuillet pour nous indiquer s'il s'agit du feuillet T5 original ou d'un feuillet modifié. Pour savoir quel code inscrire, reportez-vous aux instructions données pour la case 21. Déclarez les feuillets modifiés sur une déclaration distincte.

Si vous délivrez un feuillet T5 Supplémentaire pour remplacer celui que le bénéficiaire a égaré, vous **n'avez pas** à nous en faire parvenir une copie. Par contre, vous devez inscrire clairement le mot «DOUBLE» au haut du feuillet de remplacement dont vous remettrez des copies au bénéficiaire, et inscrire le code 0 dans la case 21.

Si vous inscrivez dans la case 21 d'un feuillet le code 2, 4 ou 5, vous devez soumettre une formule T5 Sommaire

modifiée indiquant les montants corrigés. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le chapitre 6.

Chapitre 6

La formule T5 Sommaire

Comment remplir la T5 Sommaire

Remarque

Avant de remplir la formule T5 Sommaire, lisez attentivement les instructions données au chapitre 3, sous les rubriques «Production sur papier» et «Production sur support magnétique». Il importe que vous suiviez les instructions données au chapitre 3. Vous permettrez ainsi à Revenu Canada, Impôt de traiter votre déclaration des revenus de placements de la façon la plus économique qui soit.

N'inscrivez rien dans les cases de la Sommaire qui portent la mention «Réservé au Ministère».

Déclaration soumise sur support magnétique

Si vous soumettez votre déclaration des revenus de placements sur support magnétique, inscrivez un «X» dans le cercle placé à l'angle supérieur gauche de la T5 Sommaire.

Si vous soumettez votre déclaration des revenus de placements sur papier, laissez en blanc l'intérieur de ce cercle.

Déclaration pour l'année terminée

Dactylographiez ou inscrivez à l'aide d'une imprimante les deux derniers chiffres indiquant l'année d'imposition visée par la déclaration (par exemple, «91» pour 1991).

Numéro d'identification du déclarant

Inscrivez votre numéro d'identification de déclarant dans l'espace prévu à cette fin.

Les numéros d'identification de déclarant sont de nouveaux numéros à utiliser pour la production de déclarations de renseignements, y compris la déclaration des revenus de placements. Nous vous enverrons votre numéro à l'automne 1991. Si vous ne recevez pas le vôtre ou si vous ne savez pas avec certitude quel est votre numéro, écrivez à votre centre fiscal, à l'attention du Rôle — Déclarations de renseignements. Quoi qu'il en soit, ne soumettez pas votre déclaration après la date d'échéance de production même si vous n'avez pas reçu votre numéro d'identification.

Remarque

Le numéro d'identification du déclarant est un numéro créé exprès pour la production de déclarations de renseignements. Il se compose de deux lettres et de sept chiffres (par exemple : ZZ1234567). N'inscrivez pas votre numéro de compte d'employeur ou votre numéro de compte de corporation dans l'espace prévu pour votre numéro d'identification.

T5 Sommaire modifiée

S'il s'agit d'une T5 Sommaire indiquant des modifications, inscrivez un «X» dans cette case.

Si vous avez inscrit le code 2, 4 ou 5 dans la case 21 d'un feuillet Supplémentaire (voir la rubrique «Case 21 — Type de feuillet» du chapitre 5), vous devez soumettre une T5 Sommaire modifiée indiquant les montants corrigés. S'il n'est pas possible d'indiquer les montants corrigés, inscrivez les changements nets.

Si vous délivrez des feuillets T5 Supplémentaire de remplacement, ne soumettez pas une autre déclaration. Nous considérons ces feuillets comme des doubles (reportez-vous au chapitre 5).

T5 Sommaire additionnelle

Vous devez indiquer s'il s'agit d'une T5 Sommaire additionnelle dans l'espace prévu à cette fin lorsque vous soumettez plus d'une déclaration des revenus de placements et que les conditions suivantes sont remplies :

- les déclarations portent le même «nom du déclarant» et le même «numéro d'identification du déclarant»;
- les déclarations visent la même année d'imposition.

Inscrivez un «X» dans la case prévue à cette fin de la T5 Sommaire établie pour la deuxième déclaration et de chaque T5 Sommaire additionnelle visée par les points a) et b) ci-dessus.

Nom et adresse du déclarant ou du mandataire (quatre lignes)

Inscrivez le nom du déclarant ou du mandataire, ainsi que l'adresse complète de la succursale ou du bureau qui soumet la T5 Sommaire.

Dactylographiez ou inscrivez au moyen d'une imprimante les renseignements demandés, dans les espaces laissés en blanc. Indiquez la province ou le territoire à l'aide du code de deux lettres qui correspond à la province ou au territoire. Vous trouverez la liste des codes à l'annexe IV.

Numéro de compte de l'employeur

Si vous avez des employés, inscrivez votre numéro de compte d'employeur selon votre formule PD7A, *Formule de versement* (retenues d'impôt et cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage). Laissez cet espace en blanc si vous n'avez pas de numéro de compte d'employeur.

Numéro de compte de la corporation

Inscrivez le numéro de compte de corporation indiqué dans votre *Déclaration T2 de revenus des corporations*. Laissez l'espace en blanc si vous n'avez pas de numéro de compte de corporation.

Langue

Inscrivez un «X» dans la case appropriée. Ainsi, la correspondance et la documentation que nous vous enverrons une fois que vous aurez soumis votre déclaration des revenus de placements sera dans la langue de votre choix que vous aurez indiquée au moyen d'un «X».

Avez-vous déjà produit une déclaration des revenus de placements auparavant?

Si, en tant que déclarant, vous avez soumis une déclaration des revenus de placements pour une année antérieure, inscrivez un «X» dans la case «OUI».

Si c'est la première année pour laquelle vous soumettez ce type de déclaration, inscrivez un «X» dans la case «NON».

Adresse indiquée dans la dernière déclaration (deux lignes)

Inscrivez, dans l'espace prévu à cette fin, l'adresse qui figure sur la dernière déclaration des revenus de placements, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous avez inscrit un «X» dans la case «OUI» pour la question «Avez-vous déjà produit une déclaration T5?»;
- l'adresse indiquée dans la dernière déclaration des revenus de placements diffère de celle que vous inscrivez dans la section «Nom du déclarant ou du mandataire et adresse» de la T5 Sommaire.

Ligne 10**Montant réel des dividendes**

Inscrivez le montant total réel des dividendes déclarés dans la case 10 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 11**Montant imposable des dividendes**

Inscrivez le montant total imposable des dividendes déclarés dans la case 11 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 12**Crédit d'impôt fédéral pour dividendes**

Inscrivez le total des crédits d'impôt fédéral pour dividendes déclarés dans la case 12 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 13**Intérêts de source canadienne**

Inscrivez le total des intérêts de source canadienne déclarés dans la case 13 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 14**Autres revenus de source canadienne**

Inscrivez le total des autres revenus déclarés dans la case 14 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 15**Revenus étrangers bruts**

Inscrivez le total des revenus étrangers bruts déclarés dans la case 15 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes. Si vous ne déclarez pas ce montant en monnaie canadienne, vous devez établir une T5 Sommaire distincte pour chaque devise étrangère utilisée pour déclarer un montant de revenus étrangers bruts. Par exemple, une T5 Sommaire doit accompagner les feuillets Supplémentaire dans lesquels les revenus étrangers bruts sont déclarés en dollars américains, une autre T5 Sommaire doit accompagner les feuillets dans lesquels les montants sont indiqués en yens japonais, etc.

Ligne 16**Impôt étranger payé**

Inscrivez le total des impôts étrangers payés qui sont déclarés dans la case 16 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes. **Inscrivez ce montant en monnaie canadienne.**

Ligne 17**Redevances de source canadienne**

Inscrivez le total des redevances déclarées dans la case 17 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 18**Dividendes sur gains en capital**

Inscrivez le total des dividendes sur les gains en capital déclarés dans la case 18 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 19**Revenus accumulés : Rentes**

Inscrivez le total des revenus accumulés et des revenus de rente déclarés dans la case 19 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 20**Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources**

Inscrivez le total des montants donnant droit à la déduction relative aux ressources qui sont déclarés dans la case 20 de tous les feuillets T5 Supplémentaire connexes.

Ligne 31**Nombre total de feuillets T5 produits**

Inscrivez le nombre total de feuillets T5 Supplémentaire (nous imprimons trois feuillets par longueur de page) qui accompagnent la T5 Sommaire. Ne tenez pas compte des feuillets qui portent la mention «ANNULÉ» ou qui sont laissés en blanc.

Ligne 32**Revenus de propriétaires inconnus — Dividendes et intérêts**

Déclarez les revenus de propriétaires inconnus au moyen de T5 Sommaire et de T5 Supplémentaire distincts. Si la Sommaire que vous remplissez se rapporte à des revenus de propriétaires inconnus, inscrivez-y «Compte des dividendes de propriétaires inconnus» ou «Compte des intérêts de propriétaires inconnus», selon le cas, à la deuxième des quatre lignes prévues pour le nom et l'adresse du déclarant ou du mandataire.

Sur chacun des feuillets Supplémentaire qui se rapportent à des revenus de propriétaires inconnus, inscrivez une des deux mentions précédentes, juste sous le nom du déclarant ou du mandataire.

Déclarez à la ligne 32 de la T5 Sommaire les montants qui se rapportent au compte des dividendes de propriétaires inconnus ou au compte des intérêts de propriétaires inconnus et qui sont déclarés dans les cases 10 et 13, respectivement, des feuillets T5 Supplémentaire.

Pour plus d'explications concernant les revenus de propriétaires inconnus, lisez le chapitre 13.

Ligne 33**Impôt retenu sur les revenus de propriétaires inconnus**

Inscrivez le total des montants d'impôt retenu déclarés dans les feuillets T5 Supplémentaire qui portent la mention «Compte des dividendes de propriétaires inconnus» ou «Compte des intérêts de propriétaires inconnus». Dans ces feuillets Supplémentaire, le montant de l'impôt retenu doit être inscrit juste sous le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Personne pouvant fournir d'autres renseignements

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone de la personne qui pourra répondre à nos questions concernant la déclaration que vous remplissez.

Attestation

Apposez votre signature et indiquez la date de la déclaration des revenus de placements dans cette section de la Sommaire.

Destinataires des T5 Sommaire

Envoyez-nous la formule T5 Sommaire remplie, accompagnée des feuillets Supplémentaire connexes, avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année pour laquelle la déclaration est exigée. Vous trouverez l'adresse de votre centre fiscal à l'annexe III.

Lorsqu'une entreprise cesse d'être exploitée ou qu'une activité prend fin, vous devez soumettre une déclaration des revenus de placements dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'entreprise ou de l'activité.

Vous voudrez peut-être conserver une copie brouillon de la Sommaire remplie.

Remarque

Si vous soumettez votre déclaration des revenus de placements sur support magnétique, une formule T5 Sommaire (sur papier) correctement remplie doit accompagner votre(vos) bande(s) ou disquette(s).

Correction, modification et remplacement de la T5 Sommaire

Veillez vous reporter aux instructions données sous la rubrique «T5 Sommaire modifiée» dans la section «Comment remplir la T5 Sommaire» du présent chapitre.

Chapitre 7 La formule T5 Segment

Comment remplir la T5 Segment

Si vous soumettez la déclaration des revenus de placements sur support magnétique, vous n'avez pas à utiliser la T5 Segment.

Vous devez toutefois utiliser la T5 Segment lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous soumettez la déclaration des revenus de placements sur papier;
- votre déclaration des revenus de placements contient plus de 300 feuillets T5 Supplémentaire (soit plus de 100 feuilles de feuillets T5 Supplémentaire).

Vous devez remplir et annexer une formule T5 Segment pour chaque lot (segment) de 300 feuillets T5 Supplémentaire (100 feuilles) contenu dans la déclaration. Si, par exemple, vous devez soumettre 375 feuillets, établissez une T5 Segment pour la première tranche de 300 feuillets et une autre T5 Segment pour les 75 feuillets qui restent. Le nombre total de feuillets inscrit sur la T5

Segment doit correspondre au nombre total de feuillets Supplémentaire inscrit dans la T5 Sommaire.

Pour remplir la T5 Segment, veuillez utiliser une machine à écrire ou une imprimante. N'inscrivez aucun renseignement à la main. Suivez bien les instructions données sous la rubrique «Production sur papier» du chapitre 3.

Le nom et le numéro d'identification du déclarant inscrits sur la T5 Segment doivent concorder avec le nom et le numéro d'identification du déclarant indiqués dans la T5 Sommaire qui accompagne la T5 Segment.

Il peut arriver que le nom de famille du bénéficiaire (ou sa raison sociale ou son nom, s'il s'agit d'une corporation, d'une association, etc.) indiqué dans le premier ou le dernier feuillet T5 Supplémentaire du lot soit trop long pour être inscrit dans l'espace prévu à cette fin dans la T5 Segment. Si tel est le cas, n'inscrivez que la partie du nom de famille (ou de l'équivalent) qui entre dans l'espace prévu.

Veillez agraffer la T5 Segment remplie au lot correspondant de feuillets T5 Supplémentaire.

Chapitre 8 Sommes versées ou reçues par un mandataire ou agent

Un mandataire ou agent qui reçoit un revenu d'un type visé par le présent guide ou qui détient une participation dans une créance pour le compte d'une personne résidant au Canada est tenu d'établir une déclaration des revenus de placements. Si tel est votre cas, remplissez les feuillets T5 Supplémentaire comme suit :

- déclarez les revenus de source canadienne dans les cases 10, 11, 13, 14, 17 et 18, selon leur nature; suivez

les instructions données pour ces cases dans le chapitre 5;

- déclarez dans la case 15 les revenus étrangers; si de l'impôt sur le revenu a été retenu à l'étranger, inscrivez-en le montant dans la case 16; suivez les instructions données pour ces cases dans le chapitre 5.

Chapitre 9 Sommes versées à des non-résidents du Canada

Vous devez déclarer sur les feuillets NR4B Supplémentaire la plupart des revenus de placements qui sont versés ou

crédités à un non-résident du Canada. Le total de ces revenus doit cependant être de 10 \$ ou plus.

La Circulaire d'information 77-16R3, *Impôt des non-résidents*, explique plus en détail l'impôt sur le revenu des non-résidents et énumère les types de revenus en intérêts qui sont exemptés de l'impôt des non-résidents.

La personne qui fait un paiement à un non-résident, ou pour le compte d'une telle personne, sans retenir l'impôt des non-résidents, doit payer elle-même l'impôt qui aurait dû être retenu et une pénalité égale à 10 % de cet impôt. Si le payeur a déjà commis la même omission dans la même année civile, la pénalité est de 20 % de l'impôt qu'il a omis de retenir. Des intérêts, calculés au taux prescrit, sont également exigés sur le total de l'impôt et des pénalités.

Vous **n'avez pas** à retenir l'impôt des non-résidents sur les paiements faits à une personne que nous avons confirmée comme résidente du Canada. Nous délivrons au payeur résidant au Canada qui en fait la demande une autorisation écrite de ne pas retenir l'impôt des non-résidents sur les paiements faits à une telle personne.

Le Bulletin d'interprétation IT-221R2, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*, et le communiqué spécial connexe contiennent des explications précises sur la façon de déterminer le statut de résident d'un particulier aux fins de l'impôt.

Chapitre 10 Paiements mixtes

Un «paiement mixte» est un paiement dont une partie consiste en intérêts ou en une autre somme qui représente un revenu, tandis que l'autre partie consiste en capital. Il n'est pas toujours facile de distinguer la partie intérêts et la partie capital.

Traitez comme des intérêts sur un titre de créance la partie qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts. Déclarez cette partie de la même façon que les autres intérêts.

Aux fins de l'impôt, nous **ne** considérons **pas** un paiement comme étant mixte lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'élément revenu est connu avec précision;

- le paiement est reçu à titre de paiement de rente ou conformément aux droits que le bénéficiaire possède en vertu d'un contrat de rente;
- le paiement provient d'obligations de certains types;
- l'élément revenu du paiement doit être inclus dans le revenu en vertu d'une autre disposition fiscale.

Le Bulletin d'interprétation IT-265R2, *Paiements de revenu et de capital réunis*, donne plus de précisions sur les paiements mixtes et sur les types d'obligations qui entraînent des paiements d'intérêts qu'il n'est pas nécessaire de déclarer.

Chapitre 11 Intérêts courus

Participations dans un contrat acquises après le 31 décembre 1989

Vous devez établir des T5 Supplémentaire chaque année pour tous les contrats de placement dans lesquels une participation a été acquise pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1990 ou après, même si les intérêts n'ont pas été versés.

Déclarez sur le feuillet Supplémentaire le total des intérêts courus au **jour anniversaire**, sans tenir compte de tous les intérêts antérieurement déclarés au titre du même contrat.

Le jour anniversaire correspond à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- la date qui tombe un an moins un jour après la date où les participations dans un contrat ont été acquises (et la même date les années suivantes);
- la date où les participations dans un contrat ont fait l'objet d'une disposition.

Nous considérons qu'une participation dans un contrat de placement fait l'objet d'une disposition dans les cas suivants :

- elle est vendue;
- elle est rachetée;
- elle est annulée;

- elle est convertie;
- elle est transférée (à l'échéance de la créance concernée) à une autre créance.

Exemple

Une participation dans un contrat de placement est acquise le 10 novembre 1991. Elle fait l'objet d'une disposition le 3 mars 1996, et tous les intérêts sont payés à cette date-là. Établissez des feuillets T5 Supplémentaire pour déclarer les intérêts courus aux dates suivantes :

le 9 novembre 1992;
le 9 novembre 1993;
le 9 novembre 1994;
le 9 novembre 1995;
le 3 mars 1996.

Participations dans un contrat acquises après le 12 novembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1990

Vous devez remplir un feuillet T5 Supplémentaire à l'égard d'un contrat de placement pour chaque année où tombe un «troisième anniversaire». Dans ce T5 Supplémentaire, déclarez le total des intérêts courus après 1981 (ou après la

date de la dernière acquisition de la participation dans le contrat, si elle est connue), moins le total des intérêts déjà déclarés au moyen d'un T5 Supplémentaire pour une année précédente.

L'expression «troisième anniversaire» désigne le 31 décembre qui tombe trois ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été émis, et par la suite, chaque 31 décembre à intervalle de trois ans.

Exemple

Un contribuable a investi dans un contrat de placement de cinq ans le 30 avril 1988. Les intérêts ne lui seront pas versés avant le 30 avril 1993. Vous devez remplir un T5 Supplémentaire en 1992 pour déclarer les intérêts gagnés du 30 avril 1988 au 31 décembre 1991 (le «troisième anniversaire»).

Si une participation dans un contrat de placement fait l'objet d'une disposition avant le troisième anniversaire ou entre deux «troisièmes anniversaires», vous devez remplir un T5 Supplémentaire pour déclarer les intérêts gagnés depuis

l'acquisition de la participation ou de son troisième anniversaire précédent, jusqu'à la date de sa disposition.

La première période de trois ans qui s'applique aux contrats de placement dans lesquels une participation a été acquise avant 1982 commence le 31 décembre 1988. Remplissez des feuillets T5 Supplémentaire pour ces contrats en 1992, pour la première période de trois ans se terminant le 31 décembre 1991. Si le contrat fait l'objet d'une disposition avant 1991, vous devez établir un T5 Supplémentaire pour l'année de la disposition.

Participations dans un contrat acquises avant le 13 novembre 1981

Les contrats de placement dans lesquels la participation a été acquise **avant** le 13 novembre 1981 n'ont pas à être déclarés tous les trois ans si toutes les conditions énoncées au paragraphe 12(10) sont remplies. Toutefois, les contrats qui peuvent être annulés moyennant une pénalité de rachat doivent être déclarés tous les trois ans.

Chapitre 12 Dividendes réputés

Dividendes réputés versés et reçus en vertu de l'article 84

Dans certains cas, un dividende est réputé, en vertu de l'article 84, avoir été versé par une corporation résidant au Canada. C'est notamment le cas si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le capital versé a augmenté, sans hausse correspondante de l'actif net (ou diminution du passif net), autrement que par le paiement d'un dividende en actions;
- des biens ont été distribués aux actionnaires au moment de la liquidation, de la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de la corporation;
- une action du capital-actions de la corporation est rachetée, acquise ou annulée autrement qu'au moyen d'un achat ordinaire sur le marché ouvert;
- le capital versé est réduit à l'égard de quelque catégorie d'actions que ce soit du capital-actions.

Les dispositions de présomption énumérées ci-dessus comportent des exceptions.

Exemple

Une corporation publique rachète, acquiert ou annule des «actions prescrites» détenues par un particulier résidant au Canada qui n'a aucun lien de dépendance avec elle. Dans un tel cas, nous traitons la somme versée pour le rachat, l'acquisition ou l'annulation comme le produit de disposition des actions, et **non** comme un dividende.

Les «actions prescrites» sont celles dont il est question à l'article 6206 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

L'article 84 précise que, pour chacun des cas énumérés ci-dessus, le «dividende réputé» est égal à un montant déterminé comme suit :

- dans le cas a) ci-dessus, l'augmentation du capital versé relatif aux actions de la catégorie, moins toute

augmentation de l'actif net (ou diminution du passif net) et moins toute diminution du capital versé relatif aux actions des autres catégories;

- dans le cas b) ci-dessus, le plein montant ou la valeur entière des fonds ou des biens distribués, moins toute diminution du capital versé relatif aux actions de la catégorie à l'égard de laquelle la distribution a été faite;
- dans le cas c) ci-dessus, la somme entière payée, moins le capital versé relatif aux actions qui ont été rachetées, acquises ou annulées;
- dans le cas d) ci-dessus, la somme payée, moins toute diminution du capital versé relatif aux actions de la catégorie.

Le Bulletin d'interprétation IT-149R4, *Dividende de liquidation*, donne plus de précisions sur les divers dividendes qui sont réputés avoir été versés et reçus.

Dividendes réputés versés et reçus en vertu du paragraphe 15(3)

Des intérêts ou des dividendes peuvent être considérés comme ayant été reçus à titre de dividendes par un contribuable, s'ils ont été versés par une corporation résidant au Canada à l'égard d'une obligation à intérêt conditionnel. La somme versée **n'est pas** réputée être un dividende si la corporation peut la déduire dans le calcul de son revenu.

Déclarez les dividendes réputés dans les cases 10 et 11, s'ils ont été payés à un particulier par une corporation canadienne imposable, et dans la case 14 dans tous les autres cas.

Déclarez les sommes qui ne sont pas considérées comme des dividendes à titre de revenus en intérêts dans la case 13 ou 14. Le Bulletin d'interprétation IT-52R4, *Obligations à intérêt conditionnel*, donne plus de renseignements à ce sujet.

Dividendes réputés reçus en vertu des articles 15.1 ou 15.2

Nous considérons les versements d'intérêts relatifs à une obligation pour le développement de la petite entreprise ou à une obligation pour la petite entreprise comme ayant été

reçus par le détenteur de l'obligation (le prêteur) à titre de dividende imposable d'une corporation canadienne imposable. Déclarez ces versements dans la case 10, s'ils sont faits à un particulier, et dans la case 14, dans tous les autres cas.

Chapitre 13

Revenus de propriétaires inconnus — Dividendes ou intérêts

Versement de l'impôt

On appelle **dividendes de propriétaires inconnus** ou **intérêts de propriétaires inconnus** les dividendes ou intérêts reçus par un payeur, au cours d'une année d'imposition donnée, pour le compte d'une autre personne (le propriétaire bénéficiaire) qui n'est pas encore connue à la fin de l'année d'imposition **suivante** du payeur.

Si vous avez reçu des revenus (dividendes ou intérêts) de propriétaires inconnus au sens indiqué ci-dessus, vous devez retenir sur ces revenus un certain pourcentage (indiqué dans le tableau ci-dessous) à l'égard de l'impôt payable par le propriétaire inconnu. Versez l'impôt ainsi retenu au Receveur général au plus tard à la date d'échéance, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la fin de votre année d'imposition suivante.

Type de revenus de propriétaires inconnus	Pourcentage à retenir et à verser	Formule de déclaration
A	B	C
Dividendes	33 1/3 %	T5 Supplémentaire
Intérêts	50 %	T5 Supplémentaire

Des frais d'intérêt sont imputés sur les sommes que vous avez retenues mais que vous n'avez pas versées au Receveur général dans les délais fixés. Ces frais d'intérêt, que vous devez également verser au Receveur général, sont calculés au taux prescrit et couvrent la période allant de la date d'échéance du versement à la date réelle du versement.

De plus, une pénalité à deux échelons s'applique au payeur qui omet de verser des sommes qu'il a retenues. En cas de première omission au cours d'une année civile donnée, la pénalité est de 10 % de la somme que vous avez retenue mais que vous n'avez pas versée. Une fois cette pénalité imposée, les autres omissions qui ont lieu au cours de la même année civile peuvent entraîner une pénalité égale à 20 % de la somme retenue mais non versée.

Remarque

Ne retenez et ne versez pas l'impôt à l'égard des revenus de propriétaires inconnus qui ont été inclus dans le revenu du contribuable pour l'année en cours ou pour une année antérieure, ou à l'égard desquels l'impôt a été retenu et versé pour une année antérieure.

Revenus de propriétaires inconnus payés par la suite — Exigences concernant la déclaration des revenus de placements

Vous devez remplir une déclaration distincte si vous détenez des revenus de propriétaires inconnus et que vous versez la

somme détenue au propriétaire légitime dont vous avez finalement établi l'identité. Le bénéficiaire doit, s'il est résident du Canada, déclarer les dividendes, les intérêts et l'impôt retenu dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle les revenus vous ont initialement été versés.

Vous devez remplir un T5 Supplémentaire et une T5 Sommaire distincts dans lesquels vous indiquez l'année antérieure visée, la somme reçue pour le compte du bénéficiaire et le montant de l'impôt que vous avez versé à l'égard de la somme.

Il se peut que vous versiez à un même propriétaire, au cours d'une même année, des revenus de propriétaires inconnus qu'il a reçus au cours d'années civiles différentes. Vous devez alors établir un T5 Supplémentaire et une T5 Sommaire distincts pour chaque année civile dans laquelle vous avez reçu une des sommes concernées. L'année civile indiquée dans chaque T5 Supplémentaire délivré doit être l'année civile pendant laquelle vous avez reçu le revenu, et **non** l'année où le versement a été fait au propriétaire légitime.

Veillez remplir un feuillet T5 Supplémentaire distinct à l'égard de tous les revenus de propriétaires inconnus, quel que soit le montant du revenu sur lequel l'impôt a été retenu. La présente règle s'applique même si le propriétaire légitime a reçu, au cours de la même année civile, d'autres sommes sur lesquelles aucun impôt n'a été retenu.

Les feuillets T5 Supplémentaire de ce type doivent également indiquer le type de compte, le montant de l'impôt retenu et l'année au cours de laquelle les intérêts ou les dividendes ont été versés au bénéficiaire. L'année du paiement au bénéficiaire doit être inscrite dans l'espace juste au-dessus du nom et de l'adresse du bénéficiaire (sous les cases 15 et 16). Inscrivez le montant de l'impôt retenu juste sous le nom et l'adresse du bénéficiaire. Le compte doit porter la mention «Compte des dividendes de propriétaires inconnus» ou «Compte des intérêts de propriétaires inconnus», juste sous le nom et l'adresse du payeur (déclarant). De plus, si la personne qui a payé le revenu n'est pas vous, le déclarant, vous devez inscrire le nom de cette personne juste au-dessous de la mention du type de compte. (Veillez vous inspirer des exemples de feuillets T5 Supplémentaire présentés à la fin du présent chapitre.)

Veillez prendre note qu'une T5 Sommaire distincte doit accompagner ce type de T5 Supplémentaire. Identifiez cette T5 Sommaire en ajoutant, sur la deuxième ligne prévue pour le nom du payeur ou du mandataire, la mention «Compte des dividendes de propriétaires inconnus» ou «Compte des intérêts de propriétaires inconnus», selon le cas.

Pour calculer le crédit d'impôt fédéral pour dividendes, utilisez le taux qui s'applique à l'année civile pendant laquelle vous avez reçu les dividendes pour le compte du bénéficiaire. Par exemple, le montant imposable des dividendes de 1988 et des années suivantes est égal aux 5/4 du montant réel, et le crédit d'impôt fédéral pour dividendes de 1988 et des années suivantes correspond à 13 1/3 % du montant imposable.

La Circulaire d'information 71-9R, *Dividendes non réclamés*, donne des précisions à ce sujet.

Le feuillet T5 Supplémentaire ne contient plus de cases distinctes permettant de déclarer séparément les intérêts et dividendes qui donnent droit à la déduction pour revenus en intérêts et en dividendes. Déclarez, au moyen de la version actuelle du T5 Supplémentaire, les intérêts et dividendes de propriétaires inconnus qui donnent droit à cette déduction et que le déclarant a reçus au cours de l'année 1987 ou d'une année d'imposition antérieure, à condition qu'ils soient demandés par le propriétaire bénéficiaire. Indiquez dans le T5 Supplémentaire que les montants donnent droit à la déduction.

Exemple de dividendes d'un propriétaire inconnu

Pendant plusieurs années, Courtage Inc. («Courtage») a reçu des dividendes de XYZ Limitée («XYZ»), une corporation canadienne imposable. Certains de ces dividendes ont été versés à l'égard d'actions détenues

par Courtage pour le compte d'un actionnaire inconnu. Les dates et les montants sont indiqués dans les colonnes A et B du tableau ci-dessous.

La première somme reçue a constitué des dividendes de propriétaires inconnus à compter du 30 avril, date à laquelle se terminait l'exercice financier suivant de Courtage. Avant la date d'échéance, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la fin de l'année qui a suivi celle où la somme a été reçue, Courtage a retenu 33 1/3 % du montant des dividendes, soit la somme indiquée dans la colonne D, et en fait versement au Receveur général.

Le 20 juin 1991, M^{me} Jeanne L. Gratton a informé Courtage qu'elle avait hérité de certaines actions de XYZ et qu'elle s'attendait de recevoir 3 700 \$ en dividendes.

Courtage a versé à M^{me} Gratton 3 367 \$ (voir la colonne E), soit la somme qui restait dans son compte après le versement de l'impôt sur les dividendes de propriétaires inconnus. Avec le versement, Courtage a fourni à M^{me} Gratton deux feuillets T5 Supplémentaire, l'un pour les dividendes de 1989, l'autre pour ceux de 1990, où figuraient comme montants réels les montants pertinents de la colonne B. (Le feuillet T5 Supplémentaire pour les dividendes de 1991 sera délivré avant le 1^{er} mars 1992.)

Date de réception des dividendes	Montant de dividendes	Date d'échéance de versement de l'impôt sur les revenus de propriétaires inconnus	Montant de l'impôt versé	Solde pour M ^{me} Gratton
A	B	C	D	E
15 mars 1989	1 000 \$	30 juin 1990	333 \$	667 \$
15 avril 1990	1 200 \$	30 juin 1991*	S.O.	*1 200 \$
15 juin 1991	1 500 \$	S.O.*	S.O.	*1 500 \$
Totaux	3 700 \$		333 \$	3 367 \$

* L'identité du propriétaire des dividendes a été établie le 20 juin 1991.

Vous devez remplir le T5 Supplémentaire pour les dividendes de 1989 comme suit :

Revenue Canada Taxation		Revenu Canada Impôt		STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS		T5 Supplementary - Supplémentaire Rev.91		2 2 2	
Dividends from Taxable Canadian Corporations - Dividendes de corporations canadiennes imposables									
10 Actual Amount of Dividends Montant réel des dividendes	11 Taxable Amount of Dividends Montant imposable des dividendes	12 Federal Dividend Tax Credit Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	13 Interest from Canadian Sources Intérêts de source canadienne	14 Other Income from Canadian Sources Autres revenus de source canadienne					
15 Gross Foreign Income Revenus étrangers bruts	16 Foreign Tax Paid Impôt étranger payé	17 Royalties from Canadian Sources Redevances de source canadienne	18 Capital Gains Dividends Dividendes sur gains en capital	19 Accrued Income: Annuities Revenus courus: Rentes					
19 YEAR ANNÉE	20 Amount eligible for Resource Allowance Deduction Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources		21 Report Code Code du rapport	22 Social Insurance Number Numéro d'assurance sociale	23 Recipient Type Genre de bénéficiaire				
89	Versé au bénéficiaire en 1991		0	789 123 456	1				
RECIPIENT - BÉNÉFICIAIRE					NAME AND ADDRESS OF PAYER (Must appear on each slip) NOM ET ADRESSE DU PAYEUR (À inscrire sur chaque feuillet)				
Surname First - Nom de famille d'abord Gratton Mme Jeanne					Courtage Inc. Rue Principale Ici PQ H1T 1T1				
No., Street, or P.O. Box No. or R.R. No. - N°, rue, ou n° C.P. ou R.R. 10, 2e Avenue					Compte des dividendes de propriétaires inconnus				
City, Province, Postal Code - Ville, province, code postal Notreville PQ J1T 1T1					Corporation payeuse XYZ Inc. • For Taxation Office Pour le bureau d'impôt 1				
Impôt retenu 333,33									

Annexe I Publications connexes

Vous pouvez obtenir gratuitement, de n'importe quel bureau de district d'impôt, les publications énumérées ci-dessous qui traitent de sujets abordés dans le présent guide. Vous trouverez les adresses des bureaux de district d'impôt à la fin du guide.

Guides et déclarations

Guide et Déclaration de revenus des fiduciaires T3
Guide T5008 — Déclaration des opérations sur titres
Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique (T5, T5008, T4RSP, T4RIF)

Bulletins d'interprétation

T-52R4 *Obligations à intérêt conditionnel*
T-66R6 *Dividendes en capital et dividendes en capital d'assurance-vie*
T-67R2 *Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada*

IT-88R2 *Dividendes en actions*
IT-114 *Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette*
IT-149R4 *Dividende de liquidation*
IT-221R2 *Détermination du lieu de résidence d'un particulier (et le communiqué spécial connexe du 20 février 1991)*
IT-265R2 *Paievements de revenu et de capital réunis*
IT-396R *Revenu en intérêts*

Circulaires d'information

71-9R *Dividendes non réclamés*
77-16R3 *Impôt des non-résidents*
82-2R2 *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*
85-5R *Formules d'impôt hors série et fac-similés*

Annexe II Formules

T5 Supplémentaire

Revenue Canada Taxation		Revenu Canada Impôt		STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS		T5 Supplementary – Supplémentaire Rev.91		2 2 2			
Dividends from Taxable Canadian Corporations – Dividendes de corporations canadiennes imposables											
10	Actual Amount of Dividends Montant réel des dividendes	11	Taxable Amount of Dividends Montant imposable des dividendes	12	Federal Dividend Tax Credit Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	13	Interest from Canadian Sources Intérêts de source canadienne	14	Other Income from Canadian Sources Autres revenus de source canadienne		
15	Gross Foreign Income Revenus étrangers bruts	16	Foreign Tax Paid Impôt étranger payé	17	Royalties from Canadian Sources Redevances de source canadienne	18	Capital Gains Dividends Dividendes sur gains en capital	19	Accrued Income: Annuities Revenus courus : Rentes		
19	RECIPIENT – BÉNÉFICIAIRE Surname First – Nom de famille d'abord _____ No., Street, or P.O. Box No. or R.R. No. – N°, rue, ou n° C.P. ou R.R. _____ City, Province, Postal Code – Ville, province, code postal _____ _____			20	Amount eligible for Resource Allowance Deduction Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources	21	Report Code Code du rapport	22	Social Insurance Number Numéro d'assurance sociale	23	Recipient Type Genre de bénéficiaire
						NAME AND ADDRESS OF PAYER (Must appear on each slip) NOM ET ADRESSE DU PAYEUR (À inscrire sur chaque feuillet)					
						• For Taxation Office • Pour le bureau d'impôt 1					

T5 Sommaire



Revenue Canada / Revenu Canada
Taxation / Impôt

RETURN OF INVESTMENT INCOME DÉCLARATION DES REVENUS DE PLACEMENTS

T5
Summary - Sommaire
Rev. 91

1 1 1

See information on reverse. Complete this return using the instructions in the "T5 Guide, Return of Investment Income". Voir les renseignements au verso. Cette déclaration doit être remplie selon les instructions du «Guide T5 - Déclaration des revenus de placements».		FOR DEPARTMENTAL USE ONLY RÉSERVÉ AU MINISTÈRE	
Return for the Year Ended December 31, Le 31 décembre Déclaration pour l'année terminée	19	Filer Identification Number Numéro d'identification du déclarant	
If this is an AMENDED T5 SUMMARY, enter "X" here. S'il s'agit d'un T5 SOMMAIRE MODIFIÉ, inscrivez un «X» ici.		If this is an ADDITIONAL T5 SUMMARY, enter "X" here. S'il s'agit d'un T5 SOMMAIRE ADDITIONNEL, inscrivez un «X» ici.	
Name of Filer or Nominee and Address of Branch or Office filing this summary. Nom du déclarant ou du mandataire et adresse de la succursale ou du bureau qui établit le présent sommaire.			
Name - Nom			
Full Address - Adresse complète			
City - Ville			
Province		Postal Code - Code postal	
Employer Account Number (per form PD7A) Numéro de compte de l'employeur (selon la formule PD7A)		Corporation Account Number (per T2 Return) Numéro de compte de la corporation (selon la déclaration T2)	
Have you filed a T5 return before? Avez-vous déjà produit une déclaration T5?	Yes Oui	No Non	Indicate the language of your choice for correspondence Indiquer dans quelle langue vous désirez recevoir votre correspondance
		English Français	
If "YES", Address on last return same as above, or Si «OUI», Adresse dans la dernière déclaration comme ci-dessus, ou		Full Address - Adresse complète	
		City - Ville	
		Province	
		Postal Code - Code postal	

PLEASE TYPE OR MACHINE PRINT - VEUILLEZ DACTYLOGRAPHIER OU IMPRIMER À LA MACHINE

PLEASE TYPE OR MACHINE PRINT - VEUILLEZ DACTYLOGRAPHIER OU IMPRIMER À LA MACHINE

T5 SUPPLEMENTARY TOTALS - TOTAUX DES T5 SUPPLÉMENTAIRES		FOR DEPARTMENTAL USE ONLY RÉSERVÉ AU MINISTÈRE	
Do not include amounts for which a T5 Supplementary has not been issued. N'inscrivez pas des montants pour lesquels un T5 Supplémentaire n'a pas été produit.			
Actual Amount of Dividends - Montant réel des dividendes	10		△
Taxable Amount of Dividends - Montant imposable des dividendes	11		△
Federal Dividend Tax Credit - Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	12		△
Interest from Canadian Sources - Intérêts de source canadienne	13		△
Other Income from Canadian Sources - Autres revenus de source canadienne	14		△
Gross Foreign Income - Revenus étrangers bruts	15		△
Foreign Tax Paid - Impôt étranger payé	16		△
Royalties from Canadian Sources - Redevances de source canadienne	17		△
Capital Gains Dividends - Dividendes sur gains en capital	18		△
Accrued Income: Annuities - Revenus courus: Rentes	19		△
Amount Eligible for Resource Allowance Deduction Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources	20		△
Unclaimed Amounts - Dividends and Interest Revenus non réclamés - dividendes ou intérêts	32		51
Tax Deducted from Unclaimed Amounts Impôt retenu sur revenus non réclamés	33		50
Total Number of T5 slips Filed Nombre total de feuillets T5 produits		31	

Person to contact about this return - Personne avec qui communiquer au sujet de cette déclaration		Telephone Number - N° de téléphone	
41	First Name - Prénom	42	()
	Surname - Nom de famille		

CERTIFICATION - ATTESTATION		
I HEREBY CERTIFY that the information given in this T5 return; T5 Summary form and related T5 Supplementary forms is true, correct and complete in every respect. J'ATTESTE PAR LA PRÉSENTE que les renseignements fournis dans la déclaration T5, la formule T5 Sommaire et les formules connexes T5 Supplémentaire, sont vrais, exacts et complets sous tous les rapports.		
Signature of authorized person - Signature de la personne autorisée	Position or Office - Titre ou poste	Date

Annexe III Centres fiscaux

Centre fiscal St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J7	Si l'adresse indiquée sur la Sommaire est à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick
Centre fiscal Shawinigan-Sud (Québec) G9N 8L5	Si le déclarant, dont le nom est indiqué sur la Sommaire, est desservi par le Bureau de district de Montréal, de Laval ou de Saint-Hubert
Centre fiscal Jonquière (Québec) G7S 5P6	Si le déclarant, dont le nom est indiqué sur la Sommaire, est desservi par le Bureau de district de Québec, de Rouyn-Noranda, de Chicoutimi, de Rimouski, de Trois-Rivières ou de Sherbrooke
Centre fiscal Ottawa (Ontario) K1A 1G9	Si le déclarant, dont le nom est indiqué sur la Sommaire, est desservi par le Bureau de district d'Ottawa, de Toronto, de Scarborough, de Mississauga ou de North York
Centre fiscal Sudbury (Ontario) P3A 5X7	Si l'adresse indiquée sur la Sommaire est en Ontario, mais que le déclarant n'est pas desservi par le Centre fiscal d'Ottawa
Centre fiscal Winnipeg (Manitoba) R3C 3M2	Si l'adresse indiquée sur la Sommaire est au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta ou dans les Territoires du Nord-Ouest
Centre fiscal Surrey (Colombie-Britannique) V3T 5P9	Si l'adresse indiquée sur la Sommaire est en Colombie-Britannique ou dans le Territoire du Yukon

Annexe IV Codes des provinces

Veillez utiliser les abréviations suivantes lorsque vous indiquez la province du bénéficiaire sur le feuillet T5 Supplémentaire et celle du déclarant sur la formule T5 Sommaire.

Terre-Neuve	NF	Manitoba	MB
Île-du-Prince-Édouard	PE	Saskatchewan	SK
Nouvelle-Écosse	NS	Alberta	AB
Nouveau-Brunswick	NB	Colombie-Britannique	BC
Québec	PQ	Territoires du Nord-Ouest	NT
Ontario	ON	Territoire du Yukon	YT

BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		DEMANDES DE FORMULES APPELS LOCAUX
	SERVICES EN FRANÇAIS		
	APPELS LOCAUX	INTERURBAINS	
RRE-NEUVE John's – Édifice Sir Humphrey Gilbert, A1C 5X6	772-4572	1-800-563-4572	772-4572
-DU-PRINCE-ÉDOUARD Arlottetown – 94, rue Euston, C1A 8L3	628-4225	1-628-4225	628-4225
QUEBEC Lafayetteville – 1256, rue Barrington, B3J 2T5	426-9310	1-426-9310	426-9310
Charlottetown – 136, rue Charlotte, B1P 6K3	564-7359	1-564-7359	564-7359
NOUVEAU-BRUNSWICK St-James – 120, bd Harbourview, 4 ^e étage, E2A 4L8	548-7100	1-800-561-6104	548-7100
St-John – 65, rue Canterbury, E2L 4H9	636-4600	1-800-222-9622	636-4618
ONTARIO St-James – 100, rue Lafontaine, bureau 211, G7H 6X2	545-8026	1-800-463-4421	545-8026
St-James – 3131, bd Saint-Martin ouest, H7T 2A7	956-9101	1-800-363-2218	956-9115
St-James – 305, bd René-Lévesque ouest, H2Z 1A6	283-5300	1-800-361-2808	283-5623
St-James – 165, rue de la Pointe-aux-Lièvres sud, G1K 7L3	648-3180	1-800-463-4421	648-4083
St-James – 320, rue St-Germain est, 4 ^e étage, G5L 1C2	722-3111	1-800-463-4421	1-800-463-4421
St-James-Noranda – 11, rue du Terminus est, J9X 3B5	764-5171		797-4299
Si l'indicatif régional est le 418		1-800-567-6428	1-819-797-4299
Si l'indicatif régional est le 819		1-800-567-6403	1-797-4299
St-James – 50, Place de la Cité, J1H 5L8	564-5888	1-800-567-7360	821-8565
St-James-Hubert – 5245, bd Cousineau, bureau 200, J3Y 7Z7	283-5300	1-800-361-2808	445-5264
St-James-Rivières – 25, rue des Forges, bureau 411, G9A 2G4	373-2723	1-800-567-9325	373-2723
MANITOBA St-James – 11, rue Station, K8N 2S3	1-800-267-8042	1-800-267-8042	962-8616
St-James – 150, rue Main ouest, L8N 3E1	572-2976		572-2976
Si l'indicatif régional est le 416 ou le 519		1-800-267-4735	1-416-572-2976
St-James – 385, rue Princess, K7L 1C1	545-8904	1-800-267-7811	1-800-267-8042
St-James – 166, rue Frederick, N2G 4N1	1-800-265-2135	1-800-265-2135	1-800-265-2135
St-James – 451, rue Talbot, N6A 5E5	1-800-265-7932	1-800-265-7932	1-800-265-7932
St-James – 77, City Centre Drive, L5A 4E9	566-6216		566-6216
Si l'indicatif régional est le 416		1-566-6216	1-566-6216
Si l'indicatif régional est le 519 ou le 705		1-416-566-6216	1-416-566-6216
St-James – 36, rue Adelaide est, Toronto, M5C 2V4	973-3704		973-3704
Si l'indicatif régional est le 416		1-973-3704	1-973-3704
Si l'indicatif régional est le 519 ou le 705		1-416-973-3704	1-416-973-3704
St-James – 360, rue Lisgar, K1A 0L9	598-2298		957-8088
Si l'indicatif régional est le 613		1-800-267-8440	1-800-267-8440
Si l'indicatif régional est le 819		1-800-267-4735	1-800-267-4735
St-James – 32, rue Church, L2R 3B9	1-800-263-3654	1-800-263-3654	1-800-263-3654
St-James – 200, Town Centre Court, M1P 4Y3	290-2003		290-2003
Si l'indicatif régional est le 416, 519 ou le 705		1-416-290-2003	1-416-290-2003
St-James – 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5	671-0582		671-0582
Si l'indicatif régional est le 613, le 807 ou le 705		1-800-461-6258	1-800-461-6258
St-James – 201, rue North May, P7C 3P5	625-7081	1-625-7081	625-7081
St-James – 36, rue Adelaide est, M5C 1J7	973-3704		973-3704
St-James – 185, avenue Ouellette, N9A 5S8	1-800-265-5135	1-800-265-5135	1-800-265-5135
ALBERTA St-James – 391, avenue York, R3C 0P5	983-6188	1-800-362-3302	983-6188
SASKATCHEWAN St-James – 1955, rue Smith, S4P 2N9	780-6724	1-780-6724	780-6724
St-James – 201, 21 ^e Rue est, S7K 0A8	975-4627	1-800-667-1143	975-4627
YUKON St-James – 220, 4 ^e Avenue sud-est, T2G 0L1	292-4118	1-292-4118	292-4118
St-James – 9700, avenue Jasper, T5J 4C8	495-3577		423-4044
Appels provenant du nord de l' Alberta		1-495-3577	1-800-661-4597
Appels provenant des Territoires du Nord-Ouest		1-403-495-3577	1-800-661-3350
COLOMBIE-BRITANNIQUE St-James – 277, rue Winnipeg, V2A 1N6	492-9409	1-800-663-5068	492-9409
St-James – 1166, rue West Pender, V6E 3H8	669-3362	1-800-663-5652	669-3362
Appels provenant du Yukon et du nord-ouest de la Colombie-Britannique		1-800-663-9926	1-800-663-9926
Appels provenant du nord-est de la Colombie-Britannique		1-403-495-3577	1-800-661-3350
St-James – 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	363-3345	1-800-742-6103	363-3345

PERSONNES MALENTENDANTES
Les personnes malentendantes qui disposent d'un appareil de télécommunications pour malentendants peuvent composer le 1-800-665-0354. (Appels provenant de la Nouvelle-Écosse : composez le 1-426-5220.)

HEURES RÉGULIÈRES DE SERVICE TÉLÉPHONIQUE ET DE SERVICE AU COMPTOIR
Du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h (sauf les jours fériés)

Appels interurbains sans frais